

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire du 13 juillet 2016

Dispositions de nature statutaire

Ministère de la fonction publique

Projet de décret portant abrogation des décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires hors catégorie des administrations de l'État à Mayotte et accordant une reprise d'ancienneté dans les corps de catégorie C et assimilés de la fonction publique de l'État aux fonctionnaires ayant appartenu à ces corps

Le présent projet est soumis pour avis à la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en application du 5° du I de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

A la suite de la rencontre avec les organisations syndicales du 29 septembre 2015 dans le cadre de la clause dite de « revoyure », le Gouvernement avait décidé, d'une part, de supprimer les corps hors catégorie des administrations de l'État à Mayotte, appelés corps passerelles et, d'autre part, d'accorder une reprise d'ancienneté aux fonctionnaires ayant appartenu à ces corps qui ont intégré les corps nationaux.

I - S'agissant de la suppression des corps hors catégorie pour l'administration de l'État à Mayotte, le projet de décret propose d'abroger à son article 1^{er} les quatre décrets portant dispositions statutaires applicables à ces corps : corps des agents administratifs, corps des agents techniques, corps des surveillants pénitentiaires, corps des agents des douanes.

Les corps seront supprimés à la date d'entrée en vigueur du décret, soit au lendemain de sa publication. En effet, alors qu'il était prévu de supprimer ces corps à compter du 1^{er} novembre 2015, il a été estimé préférable d'attendre que les derniers agents des douanes intègrent le corps des agents de constatation des douanes en avril 2016, avant de procéder à la suppression de l'ensemble des corps concernés.

Par ailleurs, une disposition a été prévue, à titre de précaution, à l'article 2 pour le cas où certains fonctionnaires seraient en disponibilité. Elle devrait être nécessaire au moins pour un agent relevant du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale.

II- En ce qui concerne la reprise d'ancienneté, l'article 3 du projet de décret reprend la totalité de l'ancienneté acquise à compter du 8 avril 2009 dans les corps dits « passerelles » comme cela avait été annoncé, par lettre adressée aux organisations syndicales le 30 novembre 2015.

Afin d'unifier la date de départ de cette reprise d'ancienneté pour les membres des corps et des cadres d'emplois passerelles, il est proposé de calculer la reprise d'ancienneté à compter de la date de signature du protocole conclu entre le Préfet de Mayotte, les autorités locales et

les diverses organisations syndicales représentatives, sur la base duquel les statuts des corps et cadres d'emplois passerelles ont été réformés en 2009, soit à compter du 8 avril 2009.

Il prévoit de plus une reprise des trois quart de l'ancienneté acquise dans ces corps antérieurement à cette date, conformément à l'engagement pris le 3 juin dernier.

Tel est l'objet du présent décret transmis pour avis aux membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.